

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

2^{me} Direction
3^{eme} Bureau

A R R E T E

n° 923

autorisant l'installation d'une centrale
d'enrobage à chaud à LE PONTET par la Société
HOLDING PRADIER INDUSTRIES

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret
modifié du 20 mai 1953 ;

VU la demande présentée par le Directeur de la Société HOLDING
PRADIER INDUSTRIES, en vue d'être autorisé à installer et exploiter une cen-
trale d'enrobage à chaud de matériaux routiers en zone portuaire de LE PONTET ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire
des communes de LE PONTET, AVIGNON et SORGUES, et l'avis du Commissaire-
enquêteur ;

VU les avis émis par le Maire de LE PONTET, les Conseils Muni-
cipaux d'AVIGNON et SORGUES, le Ministre de l'Agriculture, les Directeurs
Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture, des Affaires Sanitaires et
Sociales, du Travail et de l'Emploi ainsi que le Directeur de la Compagnie
Nationale du Rhône ;

VU l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines du 15
février 1985 et du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 février 1985 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de
Vaucluse ;

.../.

A R R E T E
-----ARTICLE I :

La S.A. Holding PRADIER Industrie dont le siège social est situé CD 944 à MONDRAGON (84430) est autorisée à installer et à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la parcelle 698 Section A feuille 4, située sur le site de la zone portuaire de la commune du PONTET.

Cet établissement constitue un ensemble composite d'installations visées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de rubrique	Caractéristiques de l'établissement	Classement
<u>67.2°/</u>	Fusion des matières bitumineuses sans feu nu, la quantité de liquides utilisée journallement étant supérieure à 100 Kg (50 T max.)	Déclaration
<u>89 Bis 1°/</u>	Broyage, mélange, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres minéraux naturels. La capacité annuelle de traitement étant de 50 000 tonnes.	Déclaration
<u>120 II/</u>	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur, de l'huile en circuit fermé. La quantité utilisée étant supérieure à 125 litres (700 litres) et la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide.	Déclaration
<u>153 Bis 1°/</u>	Installation de combustion consommant en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 th/h (8 300 th/h)	Autorisation
<u>183 Bis 1°/</u>	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud d'une capacité de 120 T/h	Autorisation

<u>217.1°/</u>	Dépôts de matières bitumineuses fluides, la quantité emmagasinée étant supérieure à 40 000 Kg (50 m ³).	Autorisation
<u>216 B 1°/</u>	Mélange à chaud de bitume sans formation de liquide inflammable	Autorisation

et est soumis à Autorisation Préfectorale.

Cette installation devra satisfaire aux prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Ces installations seront conformes aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Toutes modifications de plans entraînant une modification notable des conditions de fonctionnement de l'installation, seront soumises à une demande préalable d'autorisation.

ARTICLE 3 : L'ensemble du site sera entouré d'une clôture, doublée d'une haie vive d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

ARTICLE 4 : Le dépôt de bitume de 50 m³ sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'Arrêté-type n° 217 - articles 3°, 4, 5, 6, 7, 8, 9, dont copie est jointe au présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Les installations mettant en oeuvre le fluide thermique seront installées et exploitées conformément aux prescriptions des Arrêtés-types n°s 120 II et 67.2°/ dont copies sont jointes au présent Arrêté.

ARTICLE 6 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. Odeurs

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

6.2. Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 60 mg/Nm³ de poussières (gramme de poussière par mètre-cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Les poussières issues du filtre à manches, seront entièrement recyclées.

6.3. Incident de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur maximale visée à l'article 6.2, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier en cours.

6.4. Combustible utilisé -Hauteur de la cheminée - Vitesse d'éjection des gaz

Le combustible utilisé pour le séchage des matériaux et le réchauffage du fluide thermique, est le gaz naturel.

La hauteur de la cheminée devra être de 18 mètres. Son diamètre maximum ne dépassera pas 1,30 mètre.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère sera au moins égale à 8 mètres/seconde.

6.5. Envol de poussières

L'ensemble des dispositifs de déchargement, transport, stockage et rechargement des matériaux, sera équipé de bardages et bavettes au niveau transporteur, silos et trémies afin d'éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

De plus, les transporteurs à bande seront entièrement capotés, de même que les trémies de distribution des matières premières.

Le stockage des matières premières s'effectuera exclusivement en silos étanches, munis d'un dispositif de contrôle de niveau de remplissage, de façon à éviter les débordements.

L'ensemble de l'installation et ses voies d'accès, seront pourvus d'un revêtement type enrobés à chaud, régulièrement entretenu.

6.6. Contrôles

6.6.1. Contrôles à l'émission

Le fonctionnement des dispositifs d'épuration sera vérifié en permanence.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins deux fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Ces dispositifs devront permettre d'effectuer les prélèvements suivant la norme NF X 44 052.

6.6.2. Contrôles dans l'environnement

Des postes de mesure en continu des retombées de poussières, seront installés dans l'environnement de l'installation ; ils seront intégrés dans le réseau de contrôle de la pollution atmosphérique du secteur.

Leurs nombre, emplacement, type et la fréquence d'envoi des résultats seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : POLLUTION DES EAUX

D'une manière générale, toutes les zones (postes de chargement, déchargement, aires sous les vannes, pompes) où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, de liquides inflammables ou toxiques demeure possible, devront comporter des aires en pente étanches canalisant les fuites vers des puisards où elles seront récupérées.

Le stockage de bitume sera implanté dans une cuvette de rétention étanche pouvant contenir la capacité stockée.

Les égouttures diverses seront totalement recueillies et le rejet des eaux de pluie souillées et les eaux visées au premier paragraphe aura lieu après deshuilage et décanation, de manière à ce que les effluents rejetés ne dépassent pas :

- une teneur en hydrocarbures de :
 - 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90 202) ,
 - 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90 203) ,
- une concentration en matières en suspension de 30 mg/l.

Des contrôles semestriels seront effectués sur ces deux paramètres avant rejet, et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 :

BRUIT

1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées, lui sont applicables.

2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limités admissibles :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période inter-médiaire	Nuit
Clôture de l'installation.	Zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles	65	60	55

ARTICLE 9 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET CONSIGNES DE SECURITE

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, aux gaz combustibles, au matériel électrique, aux stockages de matières premières combustibles devront être répartis dans les divers emplacements.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Des dépôts de sable suffisants, à l'état neutre, devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement des écoulements de liquides inflammables.

L'établissement disposera en outre, de deux poteaux d'incendie normalisés.

ARTICLE 10 : DECHETS

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur ;
- moyen de transport utilisé ;
- date de l'enlèvement ;
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement ;
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination ;
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 11 : L'exploitation et l'entretien du poste devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence.

Les installations électriques seront vérifiées périodiquement par un organisme agréé.

ARTICLE 12 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides, aux fins d'analyses par un organisme agréé, ainsi qu'à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 : L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées, dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux et de l'air. Celui-ci pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

ARTICLE 14 : Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation, devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 15 : La présente autorisation n'exclut pas la nécessité, pour le pétitionnaire, de requérir, le cas échéant, le permis de construire.

Article 16 : Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

Article 17 : L'installation en question devra être mise en exploitation dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté sous peine de déchéance. Cette autorisation cesserait également de produire son effet dans le cas où ladite installation ne serait pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 20 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 19 précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

Article 21 : Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 22 : Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire de LE PONTET, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, 37 bd Périer à MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à AVIGNON, Inspecteur des Installations Classées et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par les soins du Maire ainsi qu'aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et du Travail et de l'Emploi

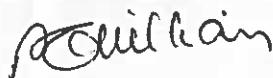
AVIGNON, le 13 MARS 1985

LE PREFET,

Commissaire de la République
Pour le Préfet

Commissaire de la République
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
Commissaire de la République
L' Attaché Délégué,



Danielle GUILLIAN

Signé : Hubert FOURNIER

